

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097637-170

DATE : LE 23 MARS 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

CINEPLEX DIVERTISSEMENT LP (Cinéma Ste-Foy)

et

FAMOUS PLAYERS LIMITED PARTNERSHIP (Cinéma Laval)

Demanderesses

c.

BERNARD LEFEBVRE, ès qualités d'arbitre de griefs et de différends

Défendeur

et

**ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-
UNIS, SES TERRITOIRES ET DU CANADA, FAT-COI, CTC, FTQ, AIEST/IATSE,
SECTION LOCALE 262**

Mise en cause

JUGEMENT
(Demande de sursis)

[1] Les demandresses présentent une demande en contrôle judiciaire et en sursis à l'encontre des décisions rendues par l'arbitre de différends, Me Bernard Lefebvre (« l'Arbitre »), en date du 23 janvier 2017 (les « Décisions »)¹.

[2] Par ces Décisions, l'Arbitre détermine la première convention collective du Cinéma Laval et du Cinéma Ste-Foy. Les Décisions incluent des clauses sur lesquelles les parties se sont entendues.

LES FAITS

[3] Le 10 octobre 2014, à la suite de plusieurs mois de négociation entre les demandresses et la mise en cause (le « Syndicat ») relativement à la première convention collective du Cinéma Laval et du Cinéma Ste-Foy, le ministre du Travail défère les différends de Laval et de Ste-Foy à l'arbitrage.

[4] Le 29 octobre 2014, le ministre du Travail nomme l'Arbitre. Malgré la nomination de l'Arbitre, des discussions se poursuivent entre les parties jusqu'en février 2015 et certaines clauses de la convention collective sont réglées.

[5] Les parties procèdent d'un commun accord à une audition commune de la preuve concernant les deux cinémas. Il y a seize (16) journées d'audience en 2015 et 2016.

[6] Les parties déposent des expertises contradictoires et demandent que les échelles salariales entrent en vigueur à la date des Décisions.

[7] Les Décisions sont communiquées le 23 janvier 2017.

[8] Malgré le débat circonscrit, l'Arbitre décide d'une échelle salariale entre le 1^{er} mai 2015 et le 1^{er} mai 2016 et ne décide pas des échelles salariales des années 2017 et 2018. De plus, il ne retient pas les échelles salariales des parties et indique dans le dispositif que l'augmentation salariale est rétroactive au 27 février 2015 et non au 1^{er} mai 2015. Finalement, il se réserve la juridiction pour trancher tout litige qu'il aurait omis de décider. Le dispositif de l'arbitre se lit comme suit :

« IV. DISPOSITIF

[244] Pour tous ces motifs, le tribunal détermine ainsi la première convention collective :

- Les clauses convenues de gré à gré avant et au cours de cet arbitrage sont consignées dans cette sentence;

¹ Pièces P-1 et P-2.

- Le tribunal ordonne aux parties de s'entendre pour inscrire dans un document les clauses convenues de gré à gré et celles décidées par l'arbitre et en transmettre copie à l'arbitre;
- le tribunal réserve juridiction pour trancher tout litige que l'arbitre aurait omis de décider ou qui découlerait de la rédaction de cette décision car il n'y a rien de plus angoissant pour l'arbitre d'avoir omis de décider d'un litige;
- le tribunal ordonne à l'employeur de verser les augmentations salariales au plus tard 60 jours de la date de cette sentence et ce rétroactivement au 27 février 2015;
- Les autres bénéfiques prennent effet à compter du 23 janvier 2017. »

[9] Le 3 février 2017, les demanderesse avisent le Syndicat qu'elles ont l'intention de signifier la demande en contrôle judiciaire.

[10] Le 7 février 2017, le Syndicat transmet une lettre à l'Arbitre demandant la rectification de son jugement². Entre autres, il demande que l'Arbitre statue sur l'échelle salariale pour les années 2017 et 2018 et corrige la date pour la rétroactivité de l'échelle salariale 2015.

[11] Le 24 février 2017, les demanderesse signifient la présente demande et transmettent une lettre à l'Arbitre lui demandant de ne pas donner suite à la demande en rectification du Syndicat³.

L'ANALYSE

[12] Les critères pour l'octroi d'un sursis sont maintenant bien cernés, depuis la décision *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*⁴: l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.

[13] Dans l'appréciation de ces critères, le Tribunal jouit d'une large discrétion. Dans l'affaire *3794873 Canada Itée (Four Points by Sheraton Montréal Centre-ville) c. Denis*⁵, le juge Lalonde précise ce qui suit :

[9] L'ordonnance de sursis n'est pas la règle. Il s'agit d'un remède exceptionnel. Le Tribunal bénéficie en cette matière d'une large discrétion qui doit être exercée, avant tout, en fonction de la préservation des droits des parties pendant le déroulement de l'instance. La décision d'imposer un sursis doit être évaluée avec grande prudence et circonspection puisqu'elle est prise dans un contexte de dossier incomplet.

² Pièce P-55.

³ Pièce P-54.

⁴ [1987] 1 R.C.S. 110.

⁵ *3794873 Canada Itée (Four Points by Sheraton Montréal Centre-ville) c. Denis*, 2009 QCCS 849 (CanLII).

Objection préliminaire

[14] Le Syndicat formule une objection préliminaire voulant que la demande des défenderesses soit prématurée puisque les Décisions ne sont pas finales tant que l'Arbitre n'a pas statué sur la demande en rectification. Selon le Syndicat, l'article 100.12 (e) du *Code du travail* permet à l'Arbitre de « corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle ».

[15] Le Tribunal rejette l'objection préliminaire. Bien que la règle du *functus officio* soit appliquée avec plus de souplesse lorsqu'il s'agit d'un tribunal administratif⁶, lorsqu'une partie présente une demande en contrôle judiciaire, l'Arbitre n'a plus de compétence pour se prononcer sur la demande en rectification. Il serait contraire aux intérêts de la justice et aux principes de la finalité et stabilité des jugements d'interpréter l'article 110.12 (e) de façon à permettre à l'Arbitre de rectifier sa sentence « en tout temps ».

[16] Le Tribunal analysera maintenant les critères de la demande de sursis.

Apparence de droit

[17] L'apparence de droit requiert que les questions soulevées en demande doivent être sérieuses, motivées de façon intelligible par opposition à des questions frivoles⁷.

[18] Dans sa demande, les demanderesses soulèvent les motifs suivants à l'encontre des Décisions :

- 18.1. L'Arbitre commet une erreur déterminante ayant pour effet de rendre sa décision déraisonnable lorsqu'il écarte la preuve des experts; ignore la preuve de l'équité interne et externe et affirme de façon péremptoire et sans analyse ce qui suit :

[227] La proposition patronale globale est deçà du marché et la demande du syndicat est au-delà du marché.

[228] Sans jouer à l'expert économiste, l'arbitre est tout de même à même en mesure de soutenir que l'écart de \$2.95 tiendrait le marché s'il était étalé en six tranches mais sur une période de 10 ans.

- 18.2. L'Arbitre excède sa compétence lorsqu'il refuse ou omet de décider de l'objection de l'employeur à l'égard du témoignage et du rapport de l'expert syndical et visant à écarter cette preuve sur la base des principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire précitée de *WBLI c. Abbott et Haliburton*; et
- 18.3. L'Arbitre rend des décisions illégales lorsqu'il s'accorde une juridiction « pour trancher tout litige que l'Arbitre aurait omis de décider et qui

⁶ *Chandler c. Alberta Association of Architects* (1989) 2 R.C.S. 848.

⁷ *Metropolitan Stores Ltd.*, préc., note 5 par. 43.

découlerait de la rédaction de cette décision » puisque ce faisant, il s'arroge une juridiction que l'article 91.1 du *Code du travail* ne lui accorde pas.

[19] Plus particulièrement, les demanderesses soutiennent ce qui suit⁸ :

72. Les motifs de révision soulevés par les demanderesses sont sérieux et démontrent de graves lacunes dans les Décisions rendues par l'Arbitre, notamment :
- il occulte complètement une partie importante de la preuve et conclut de façon contraire à la preuve;
 - il refuse ou omet d'exercer sa compétence et de satisfaire aux critères d'intelligibilité et de transparence permettant de comprendre le(s) fondement(s) de ces Décisions eu égard à la preuve;
 - il écarte, sans explication, ou motif intelligible et transparent, les balises imposées par le *Code du travail* et par conséquent, ne rend pas les Décisions de manière judiciaire;
 - il écarte, sans explication, ou motif intelligible et transparent, l'ensemble des critères applicables en matière d'arbitrage de différends et la preuve non contredite pour s'en remettre qu'à son seul jugement;
 - il rend ainsi une décision arbitraire et non judiciaire;
 - il rend une décision contraire à ce que les parties auraient dû librement et volontairement convenir en personne raisonnable et réaliste;
 - il refuse ou omet de décider en fonction du fardeau de preuve notamment à l'égard de la partie qui désire s'éloigner du statu quo ou qui est en demande;
 - il rend des Décisions *ultra petita* en décidant de conditions de travail salariales au-delà de ce que la partie syndicale a demandé;
 - il rend des décisions contraires aux principes qu'il entend appliquer et qui par conséquent, rendent les Décisions intelligibles et non transparentes;
 - il rend des décisions illégales en ne motivant pas ses Décisions à l'égard de certaines matières litigieuses et ce, contrairement à l'article 88 du *Code du travail*;
 - il rend des décisions illégales en se réservant une compétence contrairement à l'article 91.1 du *Code du travail*;

⁸ Paragraphe 72 de la demande en contrôle judiciaire.

- il refuse ou omet de décider des objections formulées par les demanderesse à l'égard du témoignage et du rapport de l'expert syndical, M. Nguyen, et demandant spécifiquement d'écarter cette preuve sur les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans *WBLI v. Abbott et Haliburton*, 2015 CSC 23;

[20] Le Tribunal estime qu'il ne lui appartient pas à ce stade de déterminer le fond du litige. Cependant, il appert de la demande en contrôle judiciaire que les questions soulevées en demande sont sérieuses et motivées.

Préjudice irréparable

[21] Le Tribunal conclut que les demanderesse subiront un préjudice sérieux et irréparable si la demande en sursis n'est pas accordée.

[22] D'abord, l'interprétation des Décisions cause des difficultés d'exécution. Bien que l'augmentation salariale soit rétroactive au 27 février 2015, l'échelle salariale a été déterminée à compter du 1^{er} mai 2015. De plus, aucune échelle salariale n'a été établie pour les années 2017 et 2018. Cette situation cause un préjudice aux demanderesse et nuit à la saine gestion des conditions de travail⁹. Ce préjudice n'est pas quantifiable.

[23] De plus, sans un sursis, l'exécution du jugement créera une situation de fait qui ne pourrait être remédiée par le jugement final. Puisque les employés sont en grande partie des étudiants ou employés à temps partiel, il sera très difficile, sinon illusoire, pour les demanderesse de récupérer les sommes versées aux employés dans l'éventualité où la demande en contrôle judiciaire était accueillie¹⁰.

Balance des inconvénients

[24] Finalement, la balance des inconvénients favorise les demanderesse. L'émission d'un sursis aurait pour effet de maintenir le *statu quo ante* sans causer des dommages irréparables au Syndicat ni aux employés. En revanche, les demanderesse subiraient un préjudice sérieux et irréparable si la demande en contrôle judiciaire était accueillie.

[25] Le Tribunal ne retient pas l'argument du Syndicat voulant que les employés perdent le droit de réclamer leurs augmentations salariales de manière rétroactive au 27 février 2015. La demande de sursis ne fait que suspendre l'exécution des Décisions. Advenant le rejet de la demande en contrôle judiciaire, les employés bénéficieront de tous les droits et bénéfices découlant des Décisions, et ce, rétroactivement au 27 février 2015.

[26] Dans les circonstances, le Tribunal accorde la demande de sursis à l'exécution des Décisions. Il n'y a pas lieu d'accorder un sursis partiel même si certaines clauses

⁹ Déclaration sous serment de Mathieu St-Laurent en date du 7 mars 2017, paragraphe 12.

¹⁰ Demande en contrôle judiciaire, paragraphe 76.

de la convention collective ne sont pas en litige. La convention collective forme un tout et il sera très difficile de surseoir aux clauses concernant les échelles salariales sans surseoir aux autres clauses qui y sont reliées¹¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCORDE** la demande de sursis;

[28] **ORDONNE** de surseoir à l'exécution des décisions rendues le 23 janvier 2017 par l'Arbitre Me Bernard Lefebvre (pièces P-1 et P-2), et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande en contrôle judiciaire;

[29] **LE TOUT**, frais à suivre.



SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Michel Gélinas
LAVERY, DE BILLY
Procureurs des demanderesses

Me Michel Morissette
POUDRIER BRADET
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 8 mars 2017

¹¹ Déclaration sous serment de Mathieu St-Laurent en date du 7 mars 2017, paragraphe 11.